

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le **23 JUL. 2014**

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA  
Téléphone : 04 72 61 37 35  
Email : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

### **ARRETE N° 2014204-001**

portant enregistrement de la blanchisserie inter hospitalière  
exploitée par les Hospices civils de Lyon à SAINT-PRIEST  
531 rue Nicéphore Niepce, ZAC de la Fouillouse

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;

VU la demande présentée le 29 novembre 2011, complétée en dernier lieu le 14 mars 2014, par les Hospices civils de Lyon pour l'enregistrement d'une blanchisserie inter hospitalière (rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, rue Nicéphore Niepce, ZAC de la Fouillouse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment, les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 avril 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a été consultable par le public à la mairie de SAINT-PRIEST ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 de l'agence régionale de santé autorisant l'exploitation de la blanchisserie au droit du périmètre éloigné du captage «Les Quatre Chênes» ;

Vu le registre mis à disposition à la mairie de SAINT-PRIEST pour recueillir les observations du public du 5 mai 2014 au 6 juin 2014 ;

VU la délibération en date du 22 mai 2014 du conseil municipal de la commune de SAINT-PRIEST ;

VU en date du 4 octobre 2011 l'avis du maire compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site

VU le rapport en date du 23 juin 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les activités de la blanchisserie inter-hospitalière qui seront exploitées par les Hospices civils de Lyon à SAINT-PRIEST sont soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que cette demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 précité et que l'application desdites prescriptions est de nature à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, qu'au regard de la sensibilité du milieu, de l'absence de cumul d'incidence avec d'autres projets et de l'absence d'autres aménagements, le projet présenté par les Hospices civils de Lyon ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT également que les Hospices civils de Lyon ont justifié de la conformité du projet vis à vis du SDAGE, du SAGE, du Plan d'élimination, des Déchets et du PPA ;

CONSIDERANT, de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDERANT, enfin, que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation dévolu à l'usage suivant «usage futur compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur» ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512 -46-19 du code de l'environnement :

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

## ARRÊTE :

### TITRE I - Portée, conditions générales

#### Article 1.1. Exploitant, durée, péremption

Les installations des Hospices Civils de Lyon, dont le siège social est situé 3, quai des Célestins – LYON 2 faisant l'objet de la demande du 2 décembre 2011 complétée en dernier lieu le 14 mars 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-PRIEST, à l'adresse suivante :531 rue Nicéphore Niepce,ZAC de la Fouillouse. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### Article 1.2. Nature et localisation des installations

##### 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2340	Blanchisseries, laveries de linge	Blanchisserie Inter-hospitalière	Capacité maximale de lavage : 35t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

##### 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
SAINT-PRIEST	Section BV – parcelles n°240, 252 et 254

Les installations mentionnées au point 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 décembre 2011, et complétée le 14 mars 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### **Article 1.4. Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage a minima comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt. En tout état de cause, l'usage sera compatible avec le règlement de la zone du Plan Local d'Urbanisme qui sera en vigueur

### **Article 1.5. Prescriptions techniques applicables**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

## **TITRE II - Modalités d'exécution, voies de recours**

### **Article 2.1 Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 Transfert d'une installation et changement d'exploitant**

Tout transfert d'une installation classée soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Dans le cas où l'installation changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 2.3 Mesures de publicité**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-PRIEST et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 2.4 Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

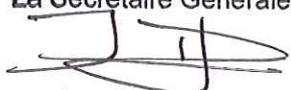
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 2.5 Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2.3 précité,
- aux conseils municipaux de MIONS et de SAINT-PIERRE DE CHANDIEU,
- à l'exploitant.

Lyon, le **23 JUIL. 2014**  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
**La Secrétaire Générale,**  
  
Isabelle DAVID

